

## Arrêt

n° 68 129 du 7 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TUCI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque des pressions exercées par des inconnus pour qu'elle rejoigne leurs organisations.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate notamment, pour une série de raisons qu'elle détaille, l'absence de crédibilité du récit, qui est entaché de nombreuses imprécisions et incohérences.
3. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun moyen précis et concret susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, de convaincre du bien-fondé des craintes invoquées ou de la réalité des risques allégués, se bornant sur ce point à rappeler des éléments de son récit précédemment exposés devant la partie défenderesse. Or, le constat d'absence de crédibilité du récit est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif.  
Il suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des faits allégués empêche de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM